

L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX. N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER SI TU AS DES QUESTIONS OU DES DEMANDES SPÉCIFIQUES AU SUJET DE LA CAISSE DE PENSION. TU TROUVERAS DE PLUS AMPLES INFORMATIONS AINSI QUE NOTRE RÈGLEMENT DANS INSIDE.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

IL N'EST JAMAIS TROP TÔT POUR ANTICIPER UNE NOUVELLE ÉTAPE DE LA VIE.



PENSIONSKASSE HIRSLANDEN
BOULEVARD LILIENTHAL 2
8152 GLATTPARK
T +41 44 388 85 62 / 63
PENSIONSKASSE@HIRSLANDEN.CH

WWW.HIRSLANDEN.CH

MIEUX COMPRENDRE LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Cette fiche d'information te renseigne sur les possibilités de retraite flexible. Tu peux calculer tes prestations de retraite sur la base de ton certificat d'assurance personnel.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÂGE DE LA RETRAITE

| | |
|--|---|
| Âge de la retraite: | entre 58 et 70 ans |
| Montant de la rente de vieillesse: | voir le certificat d'assurance |
| Calcul de la rente de vieillesse: | avoir de vieillesse constitué (intérêts inclus) × taux de conversion |

Taux de conversion à l'âge
de la retraite AVS (65): 4.75%

Paiement et durée de la rente: à vie

Nous calculons volontiers ta prestation de vieillesse au mois près si tu nous donne des indications précises.

DÉPART À LA RETRAITE AVANT L'ÂGE DE LA RETRAITE AVS

| | |
|----------------------------------|---|
| Retraite la plus précoce: | 58 ans |
| Condition: | cessation de l'activité lucrative régulière |
| Réduction du taux de conversion: | diminution de 0.01% par mois |

DÉPART À LA RETRAITE APRÈS L'ÂGE DE LA RETRAITE AVS

| | |
|-----------------------------------|--|
| Retraite la plus tardive: | 70 ans révolus |
| Condition: | poursuite de l'activité lucrative régulière |
| Cotisations: | poursuite du paiement des cotisations par l'employeur et par toi-même |
| Relèvement du taux de conversion: | augmentation de 0.01% par mois |

PRESTATION DE LIBRE PASSAGE EN LIEU ET PLACE D'UNE RENTE DE VIEILLESSE DÈS L'ÂGE DE 58 ANS:

Tu peux choisir si tu souhaites le transfert sur un compte de libre passage ou le versement de prestations de vieillesse.

POSSIBILITÉ D'ACCROÎTRE LA RENTE DE VIEILLESSE

Le versement de cotisations volontaires permet d'accroître le capital d'épargne et donc la prestation de vieillesse – pour autant que le capital d'épargne ne dépasse pas la valeur indicative. Ces rachats facultatifs peuvent être effectués jusqu'à la retraite et sont déductibles du revenu imposable. Si tu souhaite obtenir une prestation en capital

au moment de votre retraite, veuillez noter que les rachats effectués au cours des trois années précédant le départ à la retraite ne peuvent être retirés sous forme de capital.

RETRAITE PARTIELLE

La prestation de vieillesse peut être perçue en trois étapes au maximum après l'âge de 58 ans révolus. Le premier versement partiel doit correspondre à au moins 20% de la prestation de vieillesse. La part de la prestation de vieillesse perçue ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire. En cas de versement partiel, l'avoir de vieillesse est réparti en proportion de la part de la prestation perçue.

MODIFICATION DU TAUX D'OCCUPATION

Les assurés de plus de 58 ans dont le taux d'occupation diminue au maximum de moitié peuvent maintenir volontairement leur couverture d'assurance au niveau du dernier salaire annuel assuré. Le cas échéant, la personne assurée s'acquitte des cotisations de l'employeur en plus de celles du salarié pour la partie du salaire assurée sur une base volontaire.

PRESTATION EN CAPITAL

Au moment de la retraite, tu peux retirer jusqu'à 100% de ta prestation de vieillesse sous forme de capital. Important: à cette fin, tu dois nous adresser le formulaire de demande d'indemnité en capital au minimum un mois avant la date de ton départ à la retraite. Tu trouveras le formulaire ad hoc dans l'INSIDE sous la rubrique Entreprise/Caisse de pension.

La rente est remplacée par une indemnité en capital unique lorsqu'elle représente moins de 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS (actuellement: 119.50 CHF par mois).

RENTE D'ENFANT

Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour chacun de ses enfants qui sera versée jusqu'à l'âge de 18 ans. Le droit à la rente est prolongé jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse en paiement.

SURVIVANTS

En cas de décès, les survivants du bénéficiaire de la rente perçoivent une rente de conjoint ou de partenaire survivant et une rente d'orphelin mensuelles correspondant respectivement à 70% et 20% de la dernière rente de vieillesse versée.